

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 septembre 2014

DCM N° 14-09-25-20

Objet : Crédation de l'Association QuattroPole.

Rapporteur: Mme TRAN

Depuis février 2000, les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves mettent en place des actions de coopération au sein du réseau QuattroPole, initialement créé par la signature d'une Déclaration d'intention, permettant aux villes de réaliser des projets concrets dans des domaines tels que la culture, le tourisme, la citoyenneté.

Après 14 années de coopération, le réseau des 4 villes souhaite engager une phase plus efficace de collaboration apte à améliorer sa visibilité en Europe et de nature à contribuer à structurer l'espace central de la Grande-Région et à contribuer à la construction d'une Région Métropolitaine Polycentrique Transfrontalière.

Formalisé à partir de la Déclaration Commune du 27 juin 2014 signée à Luxembourg, l'engagement des Villes pour la création d'une Association QuattroPole de droit allemand à but non lucratif permettant d'assoir les activités de QuattroPole sur une structure juridique a fait l'objet d'une première délibération le 22 mai 2014 ; une nouvelle délibération est néanmoins nécessaire afin d'approuver les statuts et de désigner les 10 délégués, qui représenteront, aux côtés de Mr le Maire, la Ville au sein de l'Association.

Le siège de l'Association est fixé à Sarrebruck. Le fonctionnement effectif est prévu au 01/01/15.

L'objectif de la création de cette Association est de donner davantage de lisibilité et de poids au réseau, visant ainsi à atteindre deux objectifs principaux :

- Politique, avec une meilleure visibilité en Europe et dans la Grande Région, et un élargissement de l'implication des élus des Villes (11 représentants par Ville) dans les décisions du réseau ;
- Technique, incluant les activités nouvelles liées à la mise en œuvre des décisions du Directoire (organe de décision et de contrôle de l'Association), et la prise en charge

notamment de la gestion budgétaire et la communication, de la recherche de fonds européens.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la « Déclaration d'intention pour la création d'un réseau de villes européennes » en date du 29 février 2000,

VU la « Convention QuattroPole » en date du 12 mars 2007,

VU la DCM n°14-05-22-1 du 22 mai 2014 relative à la création de l'Association QuattroPole de droit allemand,

VU la Déclaration commune de création de l'Association QuattroPole du 27 juin 2014,

VU les projets de statuts de l'Association QuattroPole joints en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de participer au réseau de villes transfrontalier, compte tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de collaborer avec les villes de ce réseau et de lui donner d'avantage de poids et de lisibilité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'Association QuattroPole, dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cet effet tout acte ou document relatif à la création de l'Association QuattroPole, à sa mise en œuvre et à son fonctionnement,
- **DESIGNE**, en application des statuts de l'Association, les 10 délégués suivants (représentants du Conseil Municipal), membres de l'Assemblée Générale de QuattroPole, outre Monsieur le Maire :
 - Madame Doan TRAN
 - Monsieur William SCHUMAN
 - Madame Nathalie DE OLIVEIRA
 - Monsieur Pierre GANDAR
 - Monsieur Gilbert KRAUSENER
 - Madame Agnès MIGAUD

- Madame Marylin MOLINET
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN
- Madame Martine NICOLAS
- Madame Christine SINGER

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Général de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Réseaux de Villes
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



QUATTROPÔLE LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

**QuattroPole
Luxembourg – Metz – Saarbrücken – Trier
Association d'utilité publique**

Préambule

Crée par la signature d'une déclaration d'intention entre les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, le réseau de villes « QuattroPole » est né le 29 février 2000. Le réseau regroupe plus de 500 000 habitants sur 4 villes de niveau régional/national et tisse des liens au sein d'une région d'une grande diversité historique, économique et culturelle.

Les quatre villes forment une alliance stratégique et mettent en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour le développement urbain en Europe ainsi qu'une plus-value pour leurs citoyennes et citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les maires des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

Dans cette perspective, QuattroPole s'est dotée des statuts suivants :

Dans un souci de lisibilité, nous avons renoncé à l'ajout systématique de la forme féminine. Il est donc rappelé que l'emploi exclusif de la forme masculine a valeur explicitement générique.

Art. 1 Nom, siège social, exercice

1. L'association porte le nom de « QuattroPole ». Association de droit allemand, elle est inscrite au registre allemand des associations et son nom est donc suivi de la mention « e. V. ».
2. Le siège social de l'association est à Sarrebrück.
3. L'exercice coïncide avec l'année calendaire. À titre exceptionnel, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au registre allemand des associations, et s'achève le 31 décembre de la même année.

Art. 2 Buts et missions de l'association

1. L'association comprend les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebrück et Trèves, et poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique conformément à l'article « Objectifs bénéficiant d'allégements fiscaux » du Code allemand des impôts. L'action de l'association est désintéressée, et ne vise pas la poursuite de buts lucratifs. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'à des fins conformes aux présents statuts. Les membres ne peuvent percevoir de subsides provenant des



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

ressources de l'association. Nul ne peut bénéficier d'avantages résultant de dépenses sans rapport avec les buts de l'association ou de rémunérations disproportionnées.

2. Au sein du réseau qu'elles forment, les quatre villes adhérentes élaborent et réalisent des projets communs, partagent leurs expériences et leur savoir-faire dans cet espace transfrontalier afin de développer leurs compétences et leurs potentiels et d'en faire bénéficier leurs citoyens et leurs entreprises.
3. L'association poursuit en particulier les objectifs suivants :
 - renforcer la lisibilité de l'espace QuattroPole en Europe ;
 - structurer l'espace central de la Grande Région (Sarre, Lorraine, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie : communauté francophone et germanophone de Belgique) grâce à la mise en place de services transfrontaliers spécifiques s'adressant tant aux citoyens qu'aux entreprises ;
 - approfondir la collaboration entre les quatre villes ;
 - les thèmes centraux de la coopération sont la citoyenneté, l'art et la culture, la formation professionnelle ainsi qu'une meilleure mise en réseau des structures existantes.
4. L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 3 Adhésion

1. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Parmi les personnes morales, les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves sont membres de l'association. Chaque ville est représentée par son maire ou bourgmestre. Parmi les personnes physiques, chaque ville délègue dix personnes appartenant à ses organes décisionnels. Ces personnes deviennent membres de l'association.
2. L'adhésion de nouvelles villes à l'association doit être proposée à l'unanimité par le comité directeur, et approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale.
3. Le départ d'une ville adhérente se fait par déclaration écrite adressée au comité directeur. Un préavis de trois mois à la fin de l'exercice doit être respecté.

Les autres membres cessent de faire partie de l'assemblée générale :

- lorsqu'ils perdent leur mandat ;
- lors du renouvellement complet ou partiel de l'organe qui les a délégués ;
- sur décision de l'organe qui les a délégués.

Ils doivent être remplacés dans les meilleurs délais.

4. Un membre peut être exclu sur décision du comité directeur lorsqu'il agit contrairement aux buts de l'association, ou ne respecte pas ses obligations envers l'association. Le membre concerné peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale, qui statue sur son exclusion. Le membre doit être convoqué à l'assemblée générale et entendu.



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

Art. 4 Droits et obligations des membres

1. Tout membre a le droit d'utiliser les structures et services de l'association et de participer aux manifestations communes. Tous les membres bénéficient du même droit de vote et d'élection à l'assemblée générale.
2. Les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association.

Art. 5 Financement

1. L'association est financée par
 - les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale ;
 - les aides et subventions publiques des administrations locales, nationales et européennes ;
 - des dons et legs ;
 - tout autre type de contribution.
2. La cotisation est due pour toute année d'adhésion commencée, y compris lorsque le membre concerné quitte l'association en cours d'année.

Art. 6 Responsabilité

Aucun membre n'est personnellement responsable des obligations de l'association. L'association ne répond de ses engagements qu'à hauteur de ses biens propres.

Conformément à l'art. 31 du Code civil allemand (BGB), l'association répond des dommages causés à un tiers par le Directoire, par un membre du Directoire ou par tout autre représentant dûment mandaté dès lors que ces dommages sont consécutifs à l'exercice de ses fonctions et donnent lieu à réparation.

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée Générale
2. le Directoire

Art. 8 Langues de travail

Les réunions de l'association se déroulent en langue française et/ou allemande. Les documents de travail sont rédigés en allemand et en français, et sont remis simultanément dans les deux langues. Aucune langue ne prime sur l'autre.

Art. 9 Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG-METZ-SAARBRÜCKEN-TRIER

2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, après choix d'une date en concertation avec le Directoire ou sur demande d'une ville membre.

Quatre semaines au moins avant la date prévue, les membres de l'association reçoivent une convocation écrite, qui précise le lieu et la date de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Tout membre peut demander au comité directeur, au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale, d'ajouter des points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

La convocation à l'assemblée générale peut s'accompagner d'une invitation à une réunion comportant un ordre du jour identique, à la même date et à une heure différente, au même lieu. L'assemblée peut alors statuer sans règle de quorum. Cette procédure doit se justifier par l'urgence des thèmes à traiter et le bon fonctionnement de l'association.

3. Chaque membre dispose d'une voix. Le scrutin peut se faire par remise d'un pouvoir écrit entre membres d'une ville. Un membre présent ne peut représenter qu'un membre absent.
4. L'assemblée générale est présidée par le Président du Directoire ou, à titre de remplacement, son Vice-Président.
5. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote peut se faire à bulletins secrets. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou celle de son remplaçant le cas échéant, est prépondérante.
6. Un procès-verbal de l'assemblée est rédigé. Chaque procès-verbal est envoyé par e-mail à tous les membres de l'assemblée générale en langue allemande et en langue française.

Art. 10 Tâches de l'assemblée générale

1. Les domaines suivants relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :
 - la définition de la politique globale de l'association en conformité avec la vision d'avenir de QuattroPole
 - le programme de travail de l'association
 - la fixation du montant de la cotisation des membres
 - l'approbation du rapport annuel d'activité du Président
 - l'approbation du budget, du rapport financier et des comptes annuels présentés par le trésorier
 - l'adhésion de nouveaux membres
 - l'exclusion d'un membre
 - la nomination et la révocation des membres du comité directeur
 - la nomination des vérificateurs des comptes
 - le règlement intérieur
 - la modification des statuts
 - la dissolution de l'association
 - l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur dès lors que l'intérêt de l'association l'exige, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande écrite en indiquant les motifs. Le délai de convocation de deux semaines doit être respecté.
2. Les dispositions de l'article 9 concernant le déroulement de l'assemblée et le quorum s'appliquent.

Art. 12 Directoire

1. L'association est dirigée par un directoire nommé par l'assemblée générale et composé des maires et bourgmestres des villes membres.
2. Le directoire élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.
3. Les membres du directoire exercent leurs fonctions à titre bénévole, et ne peuvent prétendre à rémunération.
4. Le directoire gère les affaires de l'association et la représente lors de toute démarche judiciaire ou extrajudiciaire. Il peut, sous sa propre responsabilité, transmettre par écrit ses prérogatives à l'un de ses membres ou au Secrétaire général, dès lors que l'assemblée générale l'y autorise.
5. Le directoire est investi de toutes les compétences lui permettant d'agir au nom de l'association et d'effectuer ou d'autoriser tous les actes et démarches permis à l'association et ne relevant pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.
6. Le Directoire a notamment pour mission de surveiller les finances et la conduite de l'association ainsi que le programme de travail annuel. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel du secrétariat.

Il surveille la mise en œuvre du programme de travail, le projet de budget annuel et les comptes annuels de l'association qui doivent être présentés à l'assemblée générale.

7. À l'égard des tiers, l'association est valablement représentée :
 - par la signature du Président ;
 - par la signature de personnes investies d'un pouvoir de représentation et d'un droit de signature conféré par le directoire, dans le cadre exclusif des pouvoirs de représentation.
8. Les procédures judiciaires impliquant l'association, que ce soit à titre de demanderesse ou de défenderesse, sont menées par le directoire au nom de l'association. La décision d'intenter ou non une action judiciaire revient au Président, sur requête du directoire.
9. Le directoire prépare les réunions de l'assemblée générale, convoque les membres, et établit l'ordre du jour. Il propose à l'assemblée générale les modifications de statuts.
10. Le directoire rédige un règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale pour approbation. Ce règlement précise les différents détails des procédures de travail non prévus par les statuts.



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

11. Le directoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres. Le quorum est atteint dès lors que trois quarts des membres du directoire sont présents

Les convocations doivent être envoyées par voie postale au moins deux semaines avant la date de la réunion, et contiennent l'ordre du jour ainsi que les informations nécessaires quant au lieu et à la date de la réunion.

12. Le directoire bénéficie des conseils du comité de coordination et du Secrétaire général. À la demande du Président ou du directoire, des tiers peuvent être sollicités pour consultation.

13. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le Président, qui dirige la réunion.

Art. 13 Tâches des membres du directoire

1. Le **Président de l'association** est habilité à signer les documents relatifs aux affaires courantes de l'association,

- qui permettent à l'association de travailler conformément aux présents statuts, et concernent toutes les mesures internes ;
- qui concernent les intérêts de l'association ;
- qui permettent à l'association d'effectuer son travail dans de bonnes conditions.

Après approbation du directoire, le Président de l'association est habilité :

- à représenter l'association pour tous les actes de la vie civile, en particulier pour l'ouverture de comptes bancaires, lors de procédures judiciaires, lors de l'approbation de toute transaction et la signature des contrats correspondants ;
- à embaucher et licencier les collaborateurs du secrétariat, à fixer leur salaire, à louer des locaux en fonction des besoins de l'association ;
- à représenter l'association dans les instances régionales, les instances de la Grande Région et les instances européennes.

2. Le **Vice-Président** assume les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

3. Le **Secrétaire** aide le Président et, sur mandat du directoire et du Président, procède à la vérification des documents internes de l'association.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du directoire et de l'assemblée générale

4. Le **Trésorier** procède à la vérification de la gestion courante de l'association sur mandat du directoire et du Président. Il est assisté dans sa fonction par le Secrétaire Général.

Le Trésorier est responsable des finances de l'association.

Le trésorier présente chaque année au directoire et à l'assemblée générale les documents suivants :

- le projet de budget,



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

- le bilan de l'association, ces deux documents étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 14 Secrétariat

1. Pour les activités de l'association, un secrétariat est mis en place. Il est dirigé par un Secrétaire Général.
2. Le **Secrétaire Général** est embauché et licencié par le Président, en concertation avec le directoire.

Dans le cadre des décisions du directoire et des instructions du Président, il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail, du marketing, du travail de relations publiques, de la direction des travaux et du personnel du secrétariat.

Sous la responsabilité du Président et sous la surveillance du Trésorier, il assure la gestion financière et administrative de l'association.

Dans le cadre des affaires courantes, le Secrétaire Général est habilité à signer dès lors que le directoire lui a conféré un pouvoir de représentation adéquat.

3. Les autres employés du secrétariat sont embauchés et licenciés par le Président sur proposition du Secrétaire Général, avec l'accord du directoire.

Art. 15 Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se compose d'un coordinateur par ville adhérente. En cas d'empêchement, le coordinateur peut déléguer un représentant. Les coordinateurs sont des membres du directoire exerçant des fonctions de conseil sur le long terme. Le Comité de Coordination assiste le directoire lors de toutes les réunions. Le directoire travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire Général à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de travail, et assure la liaison entre l'association et les administrations municipales.

Art. 16 Vérificateur des comptes

L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes indépendant externe ayant pour mandat de vérifier tous les documents financiers de l'association, de contrôler les bilans établis par le directoire, et de vérifier que tous les documents comptables offrent une image fiable des résultats financiers de l'exercice écoulé, de la situation financière et de l'actif de l'association à la fin de l'exercice. Il soumet à l'assemblée générale l'audit correspondant pour approbation.

Art. 17 Modifications des statuts et dissolution

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur requête unanime du directoire.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement sur les modifications des statuts que si leur modification a été expressément inscrite à l'ordre du jour et que deux tiers des



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

membres sont présents. La modification des statuts requiert une majorité de deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute modification des statuts doit être publiée au registre des associations après la date de modification.

2. L'assemblée générale ne peut valablement décider la dissolution de l'association que si cette dissolution a été expressément annoncée dans la convocation, et que deux tiers des membres sont présents. La dissolution de l'association requiert une majorité de deux tiers des voix des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée doit être convoquée. Le quorum est alors atteint avec les membres présents. Pour être valable, la dissolution requiert une majorité de deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

3. En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci est partagée à parts égales entre les villes adhérentes.
4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie lorsque l'association s'est vu retirer sa capacité juridique.

Lieu, date et signatures